

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 17 mars 2026

**N° 2026\_10**  
**Nomenclature acte : 4.1**

Composant le Conseil d'Administration :  
En exercice : 16  
Démissionnaire : 1  
Présents : 5  
Représentés : 1  
  
Votes pour : 6  
Votes contre : 0  
Abstention : 0

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du onze mars deux-mille-vingt-six, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a été reconvoqué conformément à l'article 2 du chapitre 2 du règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale.

L'An deux-mille-vingt-six, les dix-sept mars à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le onze mars deux-mille-vingt-six, s'est assemblé en salle des mariages, sous la présidence d'Anne BULLET, Vice-présidente du CCAS.

**Présents** : A. BULLET, A-M. MERCADIER, M. FORNIER, S. LE BEUZE, S. BECTHOLA

**Absents représentés** : L. VASTEL (par A. BULLET)

**Absents excusés** : Z. KEFIFA, N. SAUCY, D. LAFON, G. REIGADA, P. KATHOLA, J-Y. SOMMIER, A. BON, S. ABGRALL, F. BROUSSE, M. LAGARDE

**Démissionnaire** : J. LECLERCQ

Le Conseil d'administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-17,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-4,

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007,

VU la délibération DEL20220404\_25 du Conseil municipal portant définition des modalités de paiement et de récupération des heures supplémentaires des agents municipaux

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond à la demande du directeur ou responsable de service dès qu'il y a des heures effectuées à des horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédacteur</li> <li>- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>
Animateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animateur</li> <li>- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint administratif</li> <li>- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>
Agent social	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent social</li> <li>- Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>

**Article 2** : Le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires sera soumis à la production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures effectuées et les conditions de réalisation de celles-ci. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

**Article 3** : Pour les agents à temps complet, la rémunération supplémentaire est calculée selon les modalités suivantes :

Rémunération horaire des heures supplémentaires		
Heures supplémentaires		Rémunération
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$
À partir de la 15 <sup>ème</sup> heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15 <sup>ème</sup> heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2/3$
	À partir de la 15 <sup>ème</sup> heure	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2/3$

**Article 4** : Les heures supplémentaires effectuées seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur, dans les conditions suivantes :

- Heures de jour : 1 h effectuée = 1 h récupérée ;
- Heures de dimanche : 1 h effectuée = 1 h 40 récupérée
- Heures de nuit : 1 h effectuée = 2 h récupérées

**Article 5** : les dépenses inhérentes seront inscrites au budget, au sein du chapitre 012.

**Article 6** : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

**Article 7** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fontenay-aux-Roses le **08 AVR. 2026**

POUR EXTRAIT CONFORME

Pauline LE FUR  
Présidente du CCAS



Certifié exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture le ..... **08 AVR. 2026**  
Publication/Affichage le.....

La Présidente du CCAS